

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

MARCHÉS PUBLICS

Actes non transmissibles/transmissibles au titre du contrôle de légalité

Seuil de transmission des marchés publics

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil de transmission des marchés au titre du contrôle de légalité est aligné sur le seuil de procédure formalisée s'appliquant aux marchés de fournitures et services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales.

Ainsi, conformément à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le seuil de transmission des marchés et des accords-cadres, visé aux articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du même code est, depuis le 1^{er} janvier 2024, fixé à 221 000€ HT.

Actes non transmissibles

Les marchés et accords-cadres dont le montant attribué est **inférieur aux seuils européens applicables aux marchés de fournitures et services (221 000 € HT)** jusqu'au 31 décembre 2025) ainsi que les modifications de marchés publics (avenants) s'y rapportant.

A savoir : le préfet peut demander à tout moment communication des contrats (marchés ou modifications) non soumis à obligation de transmission en vertu de l'article L. 2131-3 du CGCT.

Actes transmissibles

⇐ toutes les délibérations de l'assemblée délibérante relatives à la commande publique.

⇐ les décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante en application des articles L. 2122-22-4^o, L. 3221-11, L. 4231-8 et L. 5211-10 du CGCT.

⇐ les opérations, marchés et accords-cadres **d'un montant supérieur à 221 000 € HT** quelle que soit la procédure de passation suivie.

A savoir : Les marchés de travaux dont le montant est compris entre 221 000 € HT et 5 538 000 € HT demeurent transmissibles alors même qu'ils ont vocation à être passés selon une procédure adaptée.

⇐ les « petits lots » passés en application de l'article R. 2123-1-2 du code de la commande publique (CCP) sont transmissibles dès lors que le marché auquel ils se rapportent est transmissible.

⇐ les modifications des contrats (avenants) dont les marchés ont été transmis, le cas échéant, accompagnées des délibérations qui les autorisent (article R. 2131-6 du CGCT).

Quel délai ?

Ces actes sont à transmettre au contrôle de légalité **dans un délai de 15 jours** suivant la date de signature par le représentant de la collectivité (cf. articles L. 2131-13, L. 3131-6, L. 4141-6 et L. 5211-3 du CGCT qui renvoient à l'article L. 1411-9 du même code).

Le caractère exécutoire des actes, dont la transmission au représentant de l'État est requise, est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture et après publication ou affichage.

En cas de transmission en mode « multicanal » dans l'application @ctes, l'envoi ne sera considéré comme complet qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces composant l'acte, et donc réception des dernières pièces.

Ainsi, avant toute signature de contrat, il convient de s'assurer que la délibération autorisant l'exécutif à signer a été rendue exécutoire. La date de signature du contrat doit donc être postérieure à la date du visa de réception de la délibération en préfecture.

Références juridiques : *issues du Code général des collectivités territoriales* :

- actes transmissibles : articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, D. 2131-5-1
- caractère exécutoire : articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1, L. 5211-3